



COMMUNE DE TORNY

Règlement d'utilisation de la place multisports et de ses alentours, à Torny-le-Grand

1. OBJET

- a. Le présent règlement détermine les conditions d'utilisation du terrain de jeux multisports, de la place de jeux pour enfants et de la place de parc attenante.
- b. Par installations, on entend l'ensemble des locaux à vocation sportive, installations sportives, abris et terrains sis sur l'art. n° 695 de la Commune de Torny, secteur Torny-le-Grand.
- c. Par la mise à disposition des installations, le Conseil Communal vise à favoriser la pratique du sport.

2. COMPÉTENCES

- a. L'utilisation des installations est placée sous la surveillance du Conseil communal qui peut déléguer cette tâche à l'un de ses membres, à un employé communal ou à une commission (ci-après l'autorité communale).
- b. Le Conseil communal décide en dernier ressort de toute question non réglée dans le présent règlement.

3. AFFECTATION

- a. Le terrain de jeux multisports proprement dit est affecté, par ordre de priorité :
 - i. aux besoins propres de la Commune de Torny
 - ii. aux besoins de la pratique du sport des classes du cercle scolaire Châtonnaye-Torny
 - iii. à la pratique du sport, à la mise sur pied de réunions sportives ou d'autres manifestations sportives organisées (ci-après manifestations) par les sociétés locales ou d'autres groupements locaux à but non lucratif (ci-après sociétés)
 - iv. à tout autre usage privé de type sportif organisé et en groupes
 - v. à tout autre usage privé et spontané de type sportif
 - vi. en cas de doute, le Conseil communal tranche.
- b. La place de jeux pour enfants proprement dite est affectée, par ordre de priorité :
 - i. aux besoins propres de la Commune de Torny
 - ii. aux besoins récréatifs des enfants des classes du cercle scolaire Châtonnaye-Torny
 - iii. à un usage privé de type jeux d'enfants
 - iv. en cas de doute, le Conseil communal tranche.
- c. La place de parc proprement dite est affectée, par ordre de priorité :
 - i. aux besoins propres de la Commune de Torny
 - ii. aux besoins de parcage relevant des activités et relations scolaires des classes du cercle scolaire Châtonnaye-Torny

- iii. puis aux besoins du parcage ayant trait aux activités sportives et récréatives sur les installations selon le même ordre de priorité du terrain de jeux multisports
 - iv. en cas de doute, le Conseil communal tranche.
- d. Les locaux additionnels tels que vestiaires, locaux de rangement de matériel mis à disposition des écoles et des groupements sportifs sont, sauf cas particuliers et selon entente, réservés à ces écoles et groupements et à eux seuls.

4. UTILISATEURS

- a. Les installations sont réservées prioritairement aux écoles du cercle scolaire pendant les horaires scolaires et lors des tranches horaires précédant ou suivant immédiatement ceux-ci.
- b. Dans les limites des disponibilités, les installations peuvent également être mises à disposition des tiers dans l'ordre de priorité suivante :
 - i. aux sociétés sportives locales ou aux autres groupements sportifs locaux à but non lucratif
 - ii. aux indigènes
 - iii. aux autres intéressés.

5. PLAN D'OCCUPATION

- a. L'utilisation régulière des installations (jeux, entraînements, matchs) fait l'objet d'un plan d'occupation établi par l'autorité communale compétente sur préavis des sociétés et groupements sportifs. Ce plan d'occupation est mis à jour au moins une fois par année. A défaut d'entente entre ces sociétés, il peut être fait appel à l'arbitrage de l'autorité communale.
- b. On veillera à ne pas réserver inutilement des plages horaires qui ne seraient pas utilisées ultérieurement.
- c. S'agissant d'activités sportives ponctuelles (matchs, tournois, etc.), le plan d'occupation est établi en temps utile par l'autorité communale compétente sur la base des réservations qui lui sont adressées.

6. RESERVATIONS

- a. Toute demande de réservation doit être présentée, par écrit, à l'administration communale au plus tard un mois avant l'activité sportive. L'autorité communale est seule compétente pour attribuer les installations.
- b. La demande de réservation contiendra les dates, le genre et le but de l'activité sportive, ainsi que les coordonnées de deux personnes responsables. Une attestation d'assurance RC couvrant l'activité sportive sera exigée avant l'approbation définitive.
- c. Le Conseil communal se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre toute utilisation ne répondant pas au but déclaré.
- d. Les demandes de réservation relatives à l'organisation d'activités sportives ne sont retenues que sur la base du calendrier approuvé par le cartel des sociétés.
- e. En cas de demandes coïncidentes, la date de la réservation écrite fait foi. Le Conseil communal tranche en dernier recours.

- f. Le formulaire de réservation, dûment rempli par le locataire et approuvé par l'autorité communale compétente, vaut contrat de location.
- g. Une tranche horaire journalière est réservée aux activités sportives spontanées des plus jeunes, qu'elles soient individuelles ou en équipes

7. RÈGLES D'UTILISATION

a. Généralités

- i. La plus grande propreté doit régner dans les installations, locaux ou sur les terrains mis à disposition.
- ii. Sauf exception motivée, il est interdit d'obstruer les accès aux places et installations. Ceux-ci doivent rester libres d'accès en permanence.
- iii. Seuls les membres d'une société ou d'un groupement sportif pour lesquels les installations ont été mises à disposition peuvent utiliser celles-ci. Il n'est pas permis de prêter ou de sous-louer les installations, sauf accord de l'autorité communale compétente.
- iv. En cas d'utilisation du matériel technique tel que buts, filets, palissades, etc., seule une personne responsable, informée par le concierge est autorisée à manipuler ceux-ci, selon les indications du concierge.
- v. Seules les installations strictement nécessaires à l'activité sportive seront utilisées.
- vi. En cas de litige qui pourrait survenir pour ou dans l'utilisation des installations, le Conseil communal tranchera.

b. Terrain multisports, utilisation sportive, utilisation de l'éclairage.

- i. La place multisports et la place de jeux sont réservées à l'usage des sports et jeux ne risquant pas de leur porter préjudice.
- ii. L'entretien des installations et le marquage des terrains sont l'apanage du seul Conseil communal.
- iii. Le matériel et les engins doivent être utilisés par les utilisateurs selon leur affectation et remis à leur place conformément au plan de rangement. Le matériel mis à disposition ne doit pas être utilisé à l'extérieur du terrain multisports.
- iv. Seuls les jeux et sports pratiqués avec du matériel adéquat sont tolérés.
- v. Toutes les précautions doivent être prises par les utilisateurs pour éviter des déprédations.
- vi. La diffusion de musique inutile à la pratique d'un sport est interdite.
- vii. La prise en charge du matériel et la préparation des installations se font par les utilisateurs, selon les directives de l'autorité communale. Il en est de même pour la remise en ordre.
- viii. Seules les installations expressément réservées peuvent être utilisées.
- ix. L'éclairage doit être utilisé avec mesure et ne servir, en principe, qu'aux activités sportives. Son utilisation doit respecter les articles du présent règlement sur les horaires (art. 9). Afin de diminuer les nuisances envers les riverains et de favoriser les économies d'énergie, le courant électrique est facturé aux utilisateurs.

c. WC

- i. Pour toutes les manifestations, les organisateurs sont responsables du nettoyage des sanitaires.

- d. Places de parc et alentours
 - i. Les places de parc sont utilisées dans le respect du voisinage. Aucun circuit inutile ne sera toléré. Aucun véhicule n'y diffusera de la musique vers l'extérieur. Aucun moteur ne restera allumé à l'arrêt des véhicules.
 - ii. Lors des manifestations organisées, les organisateurs veillent au bon ordre du stationnement.
 - iii. Les utilisateurs veillent en outre à limiter au maximum les nuisances sonores durant l'utilisation des installations et au terme de celle-ci.
- e. Autres locaux
 - i. Les locaux techniques ou de rangement sont sous la responsabilité et la surveillance du concierge. Ils ne sont mis à disposition que pour des usages bien définis par le Conseil communal.

8. RESPONSABILITÉ

De l'utilisateur et de l'autorité communale :

- a. La mise à disposition des installations pour le public est à considérer comme un prêt.
- b. Les utilisateurs réguliers ou ponctuels sont responsables des locaux, installations, mobilier sportif et équipements mis à leur disposition durant toute la durée du prêt.
- c. Les utilisateurs sont tenus de porter rapidement à la connaissance de l'autorité communale ou du concierge, tout fait justifiant une remise en état du matériel ou des lieux. Ils évitent d'utiliser des installations ou du matériel présentant un danger pour eux-mêmes ou pour autrui.
- d. Le Conseil communal décline toute responsabilité en cas de non fonctionnement ou panne du matériel mis à disposition. Il veille toutefois, dans un délai raisonnable, à l'entretien et à la réparation des installations.
- e. Il se réserve le droit de demander des dommages et intérêts en cas de dommages portés aux installations.
- f. Toute utilisation des installations doit se faire dans le respect du voisinage, des lois et des mœurs. Les installations sont à considérer comme un espace public et toutes les lois s'y rapportant doivent être appliquées.
- g. Les utilisateurs assument seuls la responsabilité pénale découlant d'éventuelles plaintes.
- h. Le Conseil communal décline toute responsabilité en cas de vols, d'incendies, d'accidents ou d'autres dégradations causées aux bâtiments, à l'équipement, au matériel, aux autres objets ou véhicules parkés ou entreposés dans et autour des installations.

Des enfants, des mineurs

- i. Les enfants scolarisés sont informés par le corps enseignant du comportement à adopter sur les installations.
- j. La surveillance et la responsabilité de l'utilisation des installations par les élèves de l'école enfantine et primaire, pendant les horaires scolaires, incombent au corps enseignant et découlent de la loi scolaire.

- k. En dehors du cas décrit ci-dessus, les mineurs sont placés directement sous la responsabilité de leurs parents ou de leur représentant légal.

Des organisateurs de manifestations sportives

- l. Lors de la demande d'utilisation des installations, chaque utilisateur désignera envers le Conseil communal, un responsable qui fera l'état des lieux avant et après l'utilisation.
- m. Une assurance R.C. sera exigée de la part des utilisateurs des installations pour une manifestation organisée.
- n. Toutes les détériorations des installations, des équipements ou autres devront être annoncées au concierge lors de la reddition des installations. Les dommages qui n'auraient pas fait l'objet d'une annonce seront facturés ultérieurement.
- o. L'autorité communale peut, selon l'importance de la manifestation, imposer la mise sur pied par l'utilisateur et à ses frais d'un service d'ordre. Cas échéant, le nom de la personne responsable du service d'ordre sera mentionné.
- p. Dans le cas d'un groupement sans personnalité juridique, les organisateurs ou l'organisation, répondent solidairement avec l'auteur des dommages causés. Les organisateurs sont en outre solidaires entre eux.

9. HORAIRES

- a. Les installations sont mises à disposition des utilisateurs comme suit :
 - i. Du dimanche au mercredi : 8h00 jusqu'à 21h30 selon plan d'occupation
 - ii. Du jeudi au samedi : jusqu'à 22h00 selon plan d'occupation
 - iii. Pour les manifestations, selon horaire mentionné lors de la réservation. Le Conseil communal se réserve le droit de refuser celui-ci.
- b. L'horaire fait partie intégrante du règlement. Les utilisateurs prendront leurs dispositions pour respecter la plage de temps accordée.
- c. D'entente avec les sociétés utilisatrices, celles qui organisent une manifestation pourront demander, à l'autorité communale compétente la mise à disposition d'un soir supplémentaire précédant la manifestation pour la mise en place du matériel. A défaut d'entente, l'autorité communale tranchera.
- d. Le nettoyage et la reddition des installations doivent être terminés pour le lendemain de la manifestation à 08h00 ou selon horaire établi avec le concierge.

10. ORDRE ET PROPRIÉTÉ

- a. Après chaque manifestation, les installations ainsi que les alentours et les places de parc mises à disposition seront nettoyées et remises en parfait état. Tout le matériel utilisé sera nettoyé et rangé dans les locaux prévus à cet effet avec son emplacement initial.
- b. Au cas où les installations ne seraient pas rendues dans un état impeccable, les frais de nettoyages supplémentaires effectués par le concierge seront facturés au prix du jour.
- c. Le matériel de nettoyage adéquat est mis à disposition.
- d. Des sacs à ordures taxés seront mis à disposition par le concierge lors de la location et feront l'objet d'un décompte.

- e. L'éclairage doit être éteint dès que son maintien n'est plus nécessaire aux activités sportives.

11. TARIFS DE LOCATION

- a. Les tarifs de location sont fixés par le Conseil communal et mentionnés en annexe du présent règlement. Ils peuvent être modifiés en tout temps.
- b. Les sociétés locales et autres indigènes bénéficient d'un tarif préférentiel voire de la gratuité.
- c. La facturation de l'électricité consommée fait l'objet d'un décompte séparé.

12. DISPOSITIONS, MISE EN VIGUEUR, PUBLICATION

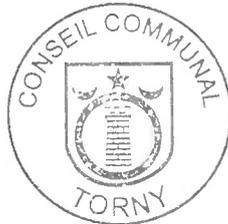
- a. Les cas non prévus par le présent règlement sont soumis au Conseil communal.
- b. Le non-respect du présent règlement entraîne une amende pouvant aller jusqu'à Frs 500.-
- c. Un extrait du présent règlement comportant les règles les plus importantes pour les utilisateurs et le voisinage fait l'objet d'un affichage sur les installations.
- d. Le présent règlement entre en vigueur immédiatement dès son affichage.
- e. Les utilisateurs et organisateurs veilleront à faire respecter le règlement en vigueur.

Ainsi adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 17 octobre 2016

Au nom du Conseil communal

Le Syndic :

Patrice Jaquenoud



La Secrétaire :

Patricia Page